

**Tableau recours devant les juridictions régionales**

<b>Etats</b>	<b>Juridiction régionale</b>	<b>Texte correspondant</b>	<b>Saisine de la juridiction</b>	<b>Compétence de la Cour</b>	<b>Procédure</b>	<b>Droit d'introduire l'action</b>
Arménie : <b>ratification</b> de la Convention en 1996	Cour européenne des droits de l'homme	Convention européenne des droits de l'Homme, adoptée le 4 novembre 1950	CEDH peut être saisie par :  Etat partie contre un autre Etat partie  Particuliers contre un Etat partie qui a fait une déclaration de reconnaissance de la compétence du comité	<b>Compétence ratione personae :</b> violation alléguée de la Convention doit être commise par un <b>État contractant</b> ou qu'elle lui soit imputable d'une façon ou d'une autre  - Examen d'office de la Cour - Cour a relevé que la question de savoir si les <u>faits dénoncés relèvent de la juridiction de l'État défendeur</u> et celle de savoir s'ils sont attribuables à <u>cet État et engagent sa responsabilité</u> sont des questions distinctes, les deux dernières devant être tranchées lors de l'examen au fond.  Peut pas attirer une personne privée ( <a href="#">CourEDH, déc., 1994, Durini c. Italie</a> )	<b>Epuisement des voies de recours internes</b> : art 35 CEDH  Souplesse : <b>CourEDH, 1980, Guzzardi c. Italie</b> = <b>Invocation en substance devant les juridictions internes</b> (État doit avoir compris de quoi on se plaint sans forcément avoir pris mot pour mot les articles de la CEDH)  Si le requérant dispose éventuellement de plus d'une voie de recours pouvant être effective, il est uniquement dans l'obligation d'utiliser l'une d'entre elles ( <a href="#">CourEDH, Moreira Barbosa c. Portugal, déc., 2004</a> )  Doit uniquement épouser les voies de recours internes <b>disponibles</b> (qu'ils peuvent directement engager eux-mêmes) et <b>effectives</b> tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qui étaient <b>accessibles</b> , susceptibles de leur offrir le redressement de leurs griefs et présentaient des <b>perspectives raisonnables de succès</b> ( <a href="#">CourEDH, Sejdovic c. Italie [GC], 2006, § 46</a> )  Dispense de l'épuisement des voies de recours dans certaines conditions	Article 34 CEDH <ul style="list-style-type: none"><li>- pers physique</li><li>- personnes morales (peut saisir pour les droits mais pas pour les droits d'autrui)</li><li>- tout groupe de particulier</li></ul> Qualité de victime : <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Victime directe</b> (refus de l'actio popularis !) : requérant doit démontrer qu'il a été « directement affecté » par la mesure incriminée (<a href="#">CourEDH, Tanase c. Moldova, GC, 2010, § 104</a>)</li><li>- <b>Victime indirecte</b> (CourEDH, Kurt c. Turquie, 1998)</li><li>- <b>Victimes potentielles</b><ul style="list-style-type: none"><li>- risque de voir ses droits violés en raison de l'existence d'une norme (<a href="#">CourEDH, Dudgeon c. Royaume Uni</a>)</li><li>- décision de Etat pas encore exécutée mais si E autorise exécution, il y a aura violation (expulsion par ex - <a href="#">CourEDH, Soering c. RU, 1989</a>)</li></ul></li></ul> Exception : droit d'une ONG d'introduire une action pour un tiers ( <a href="#">CourEDH, GC, 2014, Centre de ressources juridiques au nom</a>
Azerbaïjan : <b>ratification</b> de la Convention en 2002						
Géorgie : <b>ratification</b> de la Convention en 1999						
Turquie : <b>ratification</b> de la Convention en 1954						

					<p>particulières (<a href="#">CourEDH, Sejdovic c. Italie [GC], 2006, § 55</a>)</p>	<b>de Valentin Campeanu c. Roumanie -</b> requérant dans l'incapacité complète de saisir Cour)
				<p><b>Compétence ratione loci :</b> Article 1er CEDH - requiert que la violation alléguée de la Convention ait eu lieu dans la juridiction de l'État défendeur ou sur le territoire contrôlé effectivement par cet État (<a href="#">CourEDH, Chypre c. Turquie [GC], 2001, § 75-81</a> / <a href="#">CourEDH, Drozd et Janousek c. France et Espagne, 1992, § 84-90</a>)</p> <p>Exceptions notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- État est responsable des actes de <b>ses représentants diplomatiques et consulaires à l'étranger</b> et qu'il ne peut être question d'incompatibilité ratione loci concernant les missions diplomatique</li> <li>- Quand Etat exerce plus de contrôle sur une partie de son territoire : présomption de responsabilité limitée, mais quand même des obligations (<a href="#">CourEDH, GC, 2024, Ilascu et autres c. Moldova et Russie</a>)</li> <li>- Exercice d'un contrôle effectif d'une partie d'un territoire étranger : responsabilité de l'Etat des violations faites dans ce territoire (<a href="#">CourEDH, GC, 2024, Ilascu et autres c. Moldova et Russie</a>)</li> </ul>	<p><b>Respect du délai de 4 mois :</b> Article 35§1 : « 1. La Cour ne peut être saisie [que] dans un délai de quatre mois à partir de la date de la décision interne définitive. »</p> <p>Si les recours ne satisfont pas les règles de l'épuisement des voies de recours internes, requête pas prise en compte</p> <p>Période des quatre mois commence à courir à partir de la date à laquelle le requérant et/ou son représentant a une connaissance suffisante de la décision interne définitive (<a href="#">Koç et Tosun c. Turquie, déc, 2008</a>)</p> <p>reprendre §184</p>	

				<p><b>Compétence ratione temporis :</b> principe de non rétroactivité des traités</p> <p>Dispositions de la Convention ne lient pas une Partie contractante si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un acte ou un fait est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ladite partie,</li> <li>- une situation a cessé d'exister avant cette date</li> </ul> <p><b>NOTE :</b> Extension lorsque la Convention est dénoncée =&gt; <b>préavis de 6 mois</b> à la suite de la dénonciation qui permet de recevoir encore des requêtes</p> <p><b>Distinction</b> entre versant substantiel (hors compétence ratione temporis) et versant procédural (dans compétence ratione temporis) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Actes instantanés</b> : même si certains faits sont antérieurs, ils peuvent être examinés : <b>CrEDH, GC, 2009, Silih c. Slovénie</b> (enquête des faits pour meurtre se poursuit après date d'entrée en vigueur donc traite)</li> <li>- <b>Violations continues</b> : disparitions forcées =&gt; même chose (<b>CourEDH, GC, 2009, Varnava et autres c. Turquie</b>)</li> </ul>	<p><b>Expiration du délai de quatre mois :</b></p> <p>Le délai commence à courir le lendemain du jour où la décision définitive a été prononcée en public ou du jour où le requérant ou son représentant en a été informé, et expire quatre mois calendaires plus tard, indépendamment de leur véritable durée (<b>Otto c. Allemagne, déc, 2009 ; Ataykaya c. Turquie, 2014, § 40</b>).</p>	
--	--	--	--	---	---	--

				<p><b>Compétence ratione materiae</b> : le droit invoqué par le requérant doit être protégé par la CEDH et ses Protocoles entrés en vigueur.</p> <p>Pas possible de soulever une violation de la Charte sociale européenne par exemple (mais peut s'en servir au fond pour argumenter son argumentation)</p>	<p><b>Situation particulière</b> : devoir de diligence face au délai de quatre mois dans des situations où les requérants veulent se plaindre d'un manquement continu à enquêter sur des disparitions survenues dans des circonstances faisant craindre pour la vie des intéressés (notamment enquête qui se prolonge dans le temps - <i>Varnava et autres c. Turquie [GC], 2009, §§ 162-163</i> - ou absence d'enquêtes effective sur des décès ou des mauvais traitements - <i>Sakir Kaçmaz c. Turquie, 2015, §§ 72-75</i> )</p> <p><b>Requête anonyme</b> : Article 35§2 CEDH : Cour ne retient aucune requête anonyme</p> <p><b>Essentiellement la même requête</b> Article 35 §2 b) CEDH  <i>« 2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque : (...) b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux. »</i></p> <p><b>Requête abusive</b> : Article 35 § 3 a) CEDH  <i>“3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :</i></p>	
--	--	--	--	--	---	--

					<i>a) que la requête est (...) abusive"</i>	
Arménie : <b>ratification</b> du protocole en 2018		Protocole N°16 à la Convention européenne des droits de l'Homme, entré en vigueur le 1er août 2018	Possibilité pour les plus hautes juridictions des États parties, d'adresser des demandes d'avis consultatif à la Cour sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.		La juridiction qui procède à la demande ne peut solliciter un avis consultatif que dans le cadre d'une affaire pendante devant elle.  Avis consultatifs sont motivés.  Avis consultatifs ne sont pas contraignants.	
Azerbaïjan : <b>ratification</b> du protocole en 2023						
Géorgie : <b>ratification</b> du protocole en 2018						
Turquie : <b>non ratification</b> du protocole						

CEDH : Convention européenne des droits de l'homme